



**Arrêté autorisant l'ouverture temporaire
d'un débit de boissons
n° 27/2022**

LE MAIRE DE RIVARENNES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-28, L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L3321-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 fixant les périmètres de protection générale pour les débits de boissons dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable ;

Considérant la demande (n°2/5) du 6 juin 2022 formulée par Monsieur Yannick CHOLLET, président de l'Association des Loisirs de Rivarennes (A.L.R.), domiciliée 8 rue de la Mairie à RIVARENNES (37), d'installer un débit de boissons temporaire au stade de Rivarennes, à l'occasion du vide-greniers de l'association ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Yannick CHOLLET, président de l'A.L.R., est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, 9 allée du Stade à Rivarennes, à l'occasion du vide-greniers de l'Association, dimanche 3 juillet 2022 de 06h00 à 20h00.

Article 2

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral.

Article 3

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 3 premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) définis par l'article L3331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4

Madame le Maire est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Rivarennes, le 07 juin 2022

Le Maire,

Agnès BUREAU

